



PRÉFET DE L'AIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bourg-en-Bresse, le 21 avril 2020

COVID-19 – Éléments quotidiens d'informations à l'attention des élus locaux et parlementaires du département de l'Ain

Situation sanitaire générale :

Au sein des établissements de santé de la région Auvergne Rhône-Alpes :

Pour la journée du 20 avril, 88 nouvelles hospitalisations dans la région dont 21 nouvelles admissions en réanimation, 51 nouveaux décès et 71 retours à domicile ont été enregistrés.

En cumulé :

- ✓ 131 établissements de santé de la région rapportent prendre ou avoir pris en charge des cas de Covid-19 dans leur établissement,
- ✓ 2 936 (-47/hier) patients atteints de Covid-19 sont hospitalisés dans la région ce jour, dont 576 patients (+3/hier) soit 20% sont en réanimation ou en soins intensifs.
- ✓ Un cumul de 1 062 décès hospitaliers de patients atteints de Covid-19 a été rapporté à ce jour dans la région.
- ✓ 3 904 patients atteints de Covid-19 sont retournés à domicile au total.

Sur le département de l'Ain :

170 personnes sont encore hospitalisées (-2), 22 sont en réanimation (-2) nombre de décès : 62 (+2). 186 personnes sont rentrées à leur domicile.

Visites au sein des EHPAD :

Comme évoqué hier, vous trouverez joint à la présente lettre d'informations, le communiqué de presse de l'agence régionale de santé (ARS) relatif à la gestion du Covid-19 en EHPAD. Celui-ci est organisé autour du contexte dans les établissements, des mesures de protection des résidents et professionnels, de l'accès aux ressources humaines et de l'appui aux EHPAD.

Erratum / Désignation des jurés d'assises :

Dans notre lettre du 18 avril 2020, une erreur s'est glissée dans l'adresse électronique communiquée.

Nous vous communiquons l'adresse à saisir en cas d'interrogations : courdassises.bourg-en-bresse@justice.fr

Point d'étape à cinq semaines du début du confinement / déplacements :

Compte-tenu du nombre importants d'informations sur le sujet du confinement et des éléments qui ont pu être apportés, nous souhaitons apporter ici une synthèse et des précisions sur certains points.

Déplacements :

Cadre général :

Sur le territoire national, tout déplacement de personne hors de son domicile est interdit à l'exception des déplacements pour les motifs dérogatoires prévus par le décret 2020-293 du 23 mars 2020 dans sa version consolidée du 14 avril.

Les dérogations :

Il existe deux types de documents permettant les déplacements pour motifs dérogatoires :

- le justificatif de déplacement professionnel ;
- l'attestation de déplacement dérogatoire.

Ces justificatifs doivent s'accompagner d'une pièce d'identité.

Le justificatif de déplacement professionnel, concerne uniquement les travailleurs salariés. Il doit comporter le nom et le cachet de l'employeur. Il n'est pas nécessaire d'établir un justificatif par jour de travail. L'employeur en fixe la durée en fonction du rythme d'emploi du salarié.

Les personnels suivants sont autorisés à se déplacer en produisant uniquement leur carte professionnelle : élu, corps préfectoral, policier, gendarme, magistrat, pompier, fonctionnaire effectuant des missions d'inspections (inspecteur du travail, inspecteur de santé publique vétérinaire ...) profession médicale ou paramédicale, vétérinaire, journaliste, employé d'un gestionnaire de réseau (Enedis, GRDF, EDF...), taxis.

L'attestation de déplacement dérogatoire comporte plusieurs motifs justificatifs. Un seul d'entre eux doit être visé pour chaque déplacement. Ces justificatifs peuvent être manuscrits, imprimés ou générés numériquement, dûment complétés. Ils sont disponibles également en anglais et en langue FALC¹.

¹ Facile à lire et à comprendre.

1) Les trajets entre le domicile et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle et déplacements professionnels qui ne peuvent être différés :

L'exercice d'aucune profession n'est interdit. Il est possible de rejoindre le lieu d'exercice professionnel par tout moyen (pédestre, vélo, transport motorisé, transports en commun...). Si une personne exerçant une activité professionnelle insusceptible d'être différée ou réalisée en télétravail, ne peut se rendre sur son lieu de travail de manière autonome, elle peut s'y faire accompagner (covoiturage...), dans le strict respect des règles barrières.

La personne accompagnatrice devra être munie d'une attestation de déplacement dérogatoire dûment complétée et cocher le motif "déplacement pour motif familial impérieux".

2) Les déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité :

Les achats peuvent être effectués dans différents magasins (aucun critère de proximité avec le domicile ne peut être requis) et pendant une durée non limitée. Il n'existe pas de définition stricte des produits de première nécessité. Le produit sera considéré comme étant de première nécessité dans la mesure où il aura été acheté dans un commerce dont l'ouverture est autorisée. Dès lors, les forces de l'ordre ne sont pas fondées à inspecter les achats effectués pour en vérifier la nature.

Des personnes partageant le même foyer peuvent faire leurs courses ensemble, même si ce n'est pas recommandé, et sous réserve des règles mises en place par les commerçants pour permettre le respect de la distanciation sociale. En effet, les responsables des commerces de manière spontanée comme les préfets, sont fondés à restreindre à une personne majeure, la clientèle autorisée à effectuer des achats de première nécessité, si la topographie et la superficie du commerce l'exigent (attention au cas particulier des familles monoparentales avec enfants mineurs).

Cas particuliers autorisés au titre de ce motif :

- le prêt de matériel pédagogique par un établissement scolaire et la récupération des supports pédagogiques ;
- le retrait de colis ou de commandes par des particuliers, comme les acquisitions à titre gratuit (distribution de denrées alimentaires...) et les déplacements liés à la perception de prestations sociales ;
- les déplacements à la pharmacie.

3) Les déplacements pour motifs de santé :

Ces déplacements ne valent que pour les consultations et soins ne pouvant être assurés à distance et pour les patients atteints d'une affection de longue durée.

Cas particuliers autorisés au titre de ce motif :

- les femmes enceintes peuvent se rendre à la maternité au titre de ce motif ;
- le don de sang.

4) Les déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance des personnes vulnérables ou pour la garde d'enfants :

Sont considérés comme des motifs familiaux impérieux :

- le déplacement d'un parent pour aller chercher son enfant dans le cadre d'une garde partagée ;
- la présence à des obsèques ;
- le déplacement d'un parent pour accompagner son ou ses enfants vers la structure accueillant des enfants de personnels indispensables à la gestion de crise sanitaire ;
- les déménagements qui ne peuvent être reportés (motifs exceptionnels comme mutations professionnelles) ...

Sont considérés comme une assistance à personne vulnérable :

- les déplacements d'un tiers pour la prise en charge de personnes en situation de handicap ;
- les déplacements de curateurs et tuteurs de majeurs protégés auprès des personnes placées sous leur responsabilité soit au titre du 1°, soit au titre du 4° de l'article 3 du décret n°2020-293 du 23 mars 2020 ; ils doivent justifier de cette dérogation par un document, qui peut être une décision de justice par exemple ;
- les bénévoles d'associations munis d'une attestation de déplacement dérogatoire ;
- les salariés des associations munis d'un justificatif de déplacement professionnel...

5) Les déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, soit aux besoins des animaux de compagnie :

Ce type de déplacement est limité à une heure par jour et dans un rayon de 1 km autour du lieu de confinement.

Concernant l'exercice d'une activité physique, celle-ci doit impérativement être pratiquée individuellement. Les personnes ne sont pas autorisées à rejoindre d'autres individus et doivent tenir leurs distances, en cas de regroupement fortuit. La promenade reste possible avec les seules personnes regroupées dans le même lieu de confinement. Elle ne doit pas être l'occasion de retrouver d'autres groupes de promeneurs. La promenade d'animaux de compagnie doit également être pratiquée dans les mêmes conditions.

6) Les déplacements résultant d'une obligation de présentation aux services de police ou de gendarmerie nationales ou à tout autre service ou professionnel, imposée par une juridiction administrative ou l'autorité judiciaire :

Le document motivant le déplacement devra être présenté en complément de l'attestation dérogatoire de déplacement (contrôle judiciaire...).

7) Les déplacements aux seules fins de participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative et dans les conditions qu'elle précise :

Les membres d'associations agréées de sécurité civile (Croix rouge, Croix blanche, Protection Civile, Fédération française de sauvetage et de secourisme) doivent viser ce motif lors de leurs déplacements.

Sont également concernés :

- les associations de protection animale réalisant une mission d'intérêt général dans les refuges ;
- les chasseurs, dans le cadre de la surveillance sanitaire du gibier dans la lutte contre la peste porcine africaine (PPA) et la destruction de nuisibles sur autorisation individuelle du préfet.